



Centre national des Œuvres Universitaires et scolaires



[60 boulevard du lycée - 92170 Vanves]

MARCHE PUBLIC DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Réalisation d'un Diagnostic de Maîtrise d'Usage (AMU) sur Cinq Résidences Universitaires
(référence : 2026-07-SDII)

Marché passé en procédure adaptée en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1, 1° -
du Code de la Commande Publique.

Table des matières

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.1 Identification du pouvoir adjudicateur	4
1.3 Contexte et enjeux	4
1.4 Sites concernés par la mission	4
1.5 Objet du marché.....	5
ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHÉ.....	5
ARTICLE 3 - CADRE GÉNÉRAL ET ORGANISATION DE LA MISSION	6
3.1 Pilotage du marché.....	6
3.2 Réunions de suivi	6
ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION.....	7
ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE	8
5.1 Respect des délais contractuels.....	8
5.2 Mobilisation des moyens humains	8
5.3 Désignation d'un chef de projet	8
5.4 Continuité de service	9
5.5 Information du Maître d'Ouvrage	9
5.6 Confidentialité	9
5.7 Protection des données personnelles	9
ARTICLE 6 - VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRÉSTATIONS.....	10
6.1 Modalités de validation des livrables	10
6.2 Formats et modalités de remise des livrables	11
Article 7 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	12
7.1 Prix du marché.....	12
7.2 Versement de l'avance	13
7.4 Modalités de règlement et de facturation	14
7.4.6 Solde du marché.....	16
ARTICLE 8 – RETARDS ET PÉNALITÉS	16
ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTÉLLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS	17
9.1 Propriété intellectuelle	17
9.2 Utilisation des résultats	17
9.3 Garanties de la cession des droits	18
9.4 Règlement général sur la protection des données (RGPD)	19
ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE.....	19
ARTICLE 11- MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION.....	20
ARTICLE 12- ASSURANCES.....	20

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE ET RÉPARTITION DES DOMMAGES	21
ARTICLE 14 - RÉILIATION	21
ARTICLE 15 - DIFFÉRENDS ET LITIGES	22
ARTICLE 16 -CONDITIONS D'INTERVENTION DANS LES RÉSIDENCES.....	23
ARTICLE 17- DÉROGARIONS AU CCAG-PI	23

ARTICLE 1 – CONTEXTE ET OBJET DU MARCHÉ

1.1 Identification du pouvoir adjudicateur

L'acheteur public est le CNOUS (Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires), représentée en la personne de la Présidente du Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires, Madame Bénédicte DURAND.

Centre	National	des	Œuvres	Universitaires	et	Scolaires	(CNOUS)
60		boulevard		du			Lycée
92170 Vanves							

1.2 Identification du titulaire

L'opérateur économique attributaire du marché est ci-après désigné par le titulaire.

Le titulaire notifie immédiatement au pouvoir adjudicateur toute modification survenant au cours de l'exécution du marché et se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à sa forme juridique, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à l'adresse de son siège, à son capital social, à une fusion avec un tiers, à la cession de l'entreprise ou d'une ou plusieurs de ses branches d'activité ou d'actifs, ainsi que plus généralement, à toutes modification importante de son fonctionnement.

Ces modifications donnent lieu, selon le cas, à un ordre de service du pouvoir adjudicateur ou à un avenant signé par les deux parties.

1.3 Contexte et enjeux

Le présent marché s'inscrit dans la démarche nationale portée par le CNOUS visant à renforcer la prise en compte des usages dans les projets de réhabilitation des résidences universitaires.

Cette démarche s'inscrit dans la continuité de la feuille de route gouvernementale de fin 2023 ainsi que de la stratégie immobilière du CNOUS et des CROUS, qui encouragent l'intégration de la maîtrise d'usage dès les phases amont des projets immobiliers.

Elle prolonge également les travaux conduits depuis 2019 dans le cadre de la chaire de recherche en design « Mutation des Vies Étudiantes », créée à l'initiative du CNOUS et de l'École des Arts Décoratifs de Paris. Ces travaux ont permis de développer plusieurs outils, retours d'expérience et guides de préconisations portant notamment sur les logements étudiants, les espaces communs, les conditions de vie en résidence universitaire, les pratiques des usagers et les conditions d'exploitation des résidences.

L'objectif de cette expérimentation est de mieux comprendre les usages réels des résidences universitaires afin d'alimenter les futures études de programmation et de contribuer à l'amélioration de la qualité de vie étudiante.

1.4 Sites concernés par la mission

La mission porte sur les résidences universitaires expérimentales suivantes :

- Cité universitaire Ouest de Saint Martin d'Hères - Grenoble
- Cité universitaire de la Robertsau - Strasbourg
- Résidence Saint-Jacques - Paris

- Résidence Cézembre - Rennes
- Résidence Le Bosquet - Les Ulis

1.5 Objet du marché

Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) a pour objet de définir les dispositions administratives, juridiques, financières et contractuelles applicables au marché portant sur la réalisation d'un diagnostic de Maîtrise d'Usage préalable aux études de programmation.

La mission confiée au titulaire consiste à réaliser un diagnostic de maîtrise d'usage sur les résidences universitaires concernées par l'expérimentation nationale afin d'identifier les usages, les besoins, les attentes et les difficultés rencontrées par les différents usagers.

Cette mission constitue une étape préalable aux futures études de programmation et aux opérations de réhabilitation des résidences universitaires concernées.

Le contenu détaillé de la mission, les modalités d'intervention du titulaire ainsi que les livrables attendus sont définis dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS GENERALES DU MARCHÉ

2.1 Nature du marché

Le présent marché porte sur des prestations intellectuelles relatives à la réalisation d'un diagnostic de Maîtrise d'Usage sur cinq résidences universitaires, préalablement aux futures études de programmation et opérations de réhabilitation.

Il est soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), sous réserve des dérogations expressément prévues au présent CCAP.

2.2 Forme du marché

Le présent contrat est un marché public ordinaire, non alloti, sans tranche ni lot, et traité à prix global et forfaitaire.

La présente consultation est passée selon une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1, 1° du Code de la commande publique.

2.3 Montant du marché

Le montant contractuel du marché correspond au montant global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement. Il est établi sur la base de la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) remise par le titulaire.

Ce montant comprend l'ensemble des prestations, frais, charges, déplacements et sujétions nécessaires à la complète exécution de la mission, dans les conditions précisées à article 7.1.1 du présent CCAP.

Le montant estimatif du marché, communiqué à titre indicatif et non contractuel, s'élève à **100 000 € HT**. Le montant maximal du marché est fixé à **130 000 € HT**.

2.4 Pièces constitutives du marché

Le présent marché est soumis au Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, sauf dérogations expressément prévues au présent CCAP.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes :

- L'Acte d'Engagement (AE) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) ;
- Le Cadre de Réponse Technique (CRT) ;
- La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), complétée par le titulaire ;
- Le mémoire technique remis par le titulaire dans le cadre de son offre ;
- Les éventuelles annexes techniques jointes au dossier de consultation.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces du marché et des contraintes liées à l'exécution de la mission avant la remise de son offre.

Le titulaire ne pourra se prévaloir d'une méconnaissance des documents de consultation, des caractéristiques des sites étudiés ou des exigences définies dans les pièces du marché pour remettre en cause le contenu des prestations attendues ou les conditions d'exécution de la mission.

En cas de contradiction, d'ambiguïté ou de divergence entre plusieurs pièces du marché, l'ordre de priorité défini ci-dessus prévaudra.

Le titulaire signalera au Maître d'Ouvrage, dans les meilleurs délais, toute incohérence, omission ou difficulté d'interprétation identifiée dans les pièces du marché susceptible d'avoir une incidence sur le bon déroulement de la mission.

ARTICLE 3 - CADRE GÉNÉRAL ET ORGANISATION DE LA MISSION

3.1 Pilotage du marché

Le présent marché est piloté au niveau national par le CNOUS, en coordination avec les CROUS concernés par les résidences universitaires incluses dans le périmètre de l'expérimentation.

Chaque CROUS concerné assurera, pour les sites relevant de son périmètre, le suivi opérationnel de la mission et facilitera les relations entre le titulaire et les différents interlocuteurs locaux nécessaires à la bonne exécution des prestations.

Le CNOUS assure le cadrage, le suivi et la validation des orientations de la mission.

Le titulaire réalise, à partir des résultats des cinq sites expérimentaux, le travail de capitalisation prévu dans le cadre de la mission. À partir des enseignements issus de cette expérimentation, il élabore la boîte à outils opérationnelle destinée au réseau des CROUS, dont le contenu est soumis à la validation du CNOUS.

3.2 Réunions de suivi

Le titulaire participera aux réunions nécessaires au bon déroulement de la mission, notamment :

- Une réunion de lancement
- Des réunions de suivi intermédiaires
- Une réunion de restitution finale

Le nombre et les modalités d'organisation de ces réunions pourront être adaptés en fonction des besoins de la mission.

À l'issue de chaque réunion, le titulaire établira un compte rendu transmis au Maître d'Ouvrage dans un délai de cinq jours ouvrés.

ARTICLE 4 - DURÉE DU MARCHÉ ET DÉLAIS D'EXÉCUTION

4.1 Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa date de notification. Sa durée de validité est de vingt-quatre (24) mois.

Cette durée couvre l'ensemble des phases d'exécution de la mission, les opérations de vérification et d'admission des livrables ainsi que la remise des documents définitifs.

4.2 Délai global d'exécution

Le délai global d'exécution des prestations est fixé à environ trente-quatre (34) semaines.

4.3 Délais partiels

Les délais indiqués ci-dessous correspondent à la durée propre de chaque phase. Les échéances cumulées sont calculées à compter de la date de notification du marché. Les phases se déroulent successivement. Les périodes de vérification et d'admission incombant au maître d'ouvrage ne sont pas comptabilisées dans ces délais.

Phase	Prestations et livrables	Durée de la phase	Échéance cumulée
1	Cadrage et remise de la note méthodologique	4 semaines	S 4
2	Enquêtes et remise de la synthèse des investigations du terrain	16 semaines	S 20
3	Analyse des données et remise du diagnostic intermédiaire	8 semaines	S 28
4	Rapport final, capitalisation, élaboration de la boîte à outils et restitution	6 semaines	Projet de rapport final et projet de boîte à outils : S32 Restitution finale et livrables définitifs : S34
	Durée globale	34 semaines	Semaine 34

4.4 Calendrier d'exécution

Le titulaire propose, dans sa note de cadrage méthodologique, un calendrier détaillé d'exécution précisant les dates de remise de chaque livrable et les périodes d'intervention sur chacun des sites.

Ce calendrier est arrêté par le Maître d'Ouvrage lors de l'admission de la note de cadrage méthodologique. Il est annexé au marché et acquiert valeur contractuelle.

Le calendrier précise les délais partiels fixés à l'article 4.3 sans pouvoir les allonger. En cas de divergence, les délais de l'article 4.3 prévalent.

4.5 Périodes non comptabilisées

Ne sont pas comptabilisées dans les délais mentionnés aux articles 4.2 et 4.3 :

- Les périodes de vérification et d'admission des livrables incombant au Maître d'Ouvrage dont la durée est fixée à l'article 6.
- La période comprise entre le 1^{er} juillet et le 31 août, pour les seuls délais de la phase deux (2), les investigations de terrain ne pouvant être utilement conduites pendant la période de faible occupation des résidences universitaires
- Les délais partiels sont suspendus pendant ces périodes. Le Maître d'Ouvrage notifie au titulaire la date de reprise et, le cas échéant, le calendrier d'exécution actualisé, qui se substitue à celui annexé au marché.

4.6 Modification du calendrier

Toute modification du calendrier contractuel est soumise à l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage. Une prolongation du délai global d'exécution donne lieu à modification du marché dans les conditions prévues à l'article 11.

ARTICLE 5 - OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Respect des délais contractuels

Le titulaire s'engage à exécuter l'ensemble des prestations prévues au marché dans le respect des délais définis dans les pièces contractuelles ainsi que du calendrier arrêté en concertation avec le Maître d'Ouvrage.

Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de respecter les échéances prévues et informe sans délai le Maître d'Ouvrage de toute difficulté technique organisationnelle ou circonstance susceptible de compromettre le bon déroulement de la mission ou le respect des délais contractuels.

En cas de risque de retard, le titulaire propose sans délai toute mesure corrective permettant d'en limiter les conséquences, de préserver les objectifs de la mission et d'assurer la continuité des prestations. Ces propositions demeurent soumises à l'accord du Maître d'Ouvrage lorsqu'elles sont susceptibles de modifier les modalités d'exécution du marché.

5.2 Mobilisation des moyens humains

Le titulaire s'engage à mobiliser pendant toute la durée du marché les moyens humains et les compétences présentés dans son offre.

L'équipe mobilisée devra disposer des compétences, qualifications, expériences et disponibilités nécessaires à la bonne réalisation des prestations, notamment en matière de conduite d'entretiens, d'animation d'ateliers participatifs, d'observation des usages, d'analyse qualitative et quantitative, de synthèse et de rédaction de livrables.

Toute modification significative de la composition de l'équipe devra être portée à la connaissance du Maître d'Ouvrage dans les meilleurs délais et soumise à son accord préalable.

Le ou les intervenants proposés en remplacement devront présenter un niveau de qualification, d'expérience et de compétences au moins équivalent à celui des personnes remplacées, sans incidence sur le coût, les délais ou la qualité des prestations.

5.3 Désignation d'un chef de projet

Le titulaire désignera un chef de projet chargé d'assurer la coordination générale de la mission. Le chef de projet constituera l'interlocuteur principal du Maître d'Ouvrage pendant toute la durée du marché. Il sera notamment chargé :

- D'assurer le pilotage général de la mission
- De coordonner les membres de l'équipe
- D'organiser les échanges avec le Maître d'Ouvrage
- De veiller au respect du calendrier et des engagements contractuels
- De garantir la qualité des prestations et des livrables produits.

5.4 Continuité de service

Le titulaire prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la continuité de la mission pendant toute sa durée.

En cas d'absence, d'indisponibilité ou de départ d'un membre de l'équipe, il veillera à mettre en place les moyens nécessaires pour garantir la poursuite des prestations sans incidence significative sur le calendrier, la qualité des livrables ou les objectifs de la mission.

Le Maître d'Ouvrage devra être informé dans les meilleurs délais de toute situation susceptible d'affecter la continuité du service.

5.5 Information du Maître d'Ouvrage

Le titulaire est tenu d'assurer une information régulière du Maître d'Ouvrage sur l'avancement de la mission. Il signalera sans délai toute difficulté technique, organisationnelle ou méthodologique susceptible d'affecter la bonne exécution des prestations.

Dans le cadre de son obligation de conseil, le titulaire attire l'attention du maître d'ouvrage sur toute difficulté ou risque identifié et formule toute recommandation utile permettant de garantir l'atteinte des objectifs de la mission, d'améliorer la qualité des prestations ou d'optimiser les modalités de réalisation du diagnostic.

5.6 Confidentialité

Le titulaire est tenu à une obligation générale de confidentialité concernant l'ensemble des informations, documents, études, données, méthodes, résultats, échanges et éléments de toute nature portés à sa connaissance ou élaborés dans le cadre de l'exécution du marché.

Ces informations ne peuvent être utilisées que pour les besoins exclusifs de la mission et ne peuvent être communiquées à des tiers, sous quelque forme que ce soit, sans l'accord préalable et écrit du Maître d'Ouvrage, sauf obligation légale ou réglementaire.

Le titulaire veille à ce que cette obligation soit respectée par l'ensemble des personnes participant à l'exécution du marché, y compris ses salariés, sous-traitants et prestataires éventuels.

Cette obligation demeure applicable pendant toute la durée du marché ainsi qu'après son expiration, sans limitation de durée, sous réserve des dispositions légales applicables.

5.7 Protection des données personnelles

Lorsque l'exécution du marché conduit le titulaire à collecter, consulter, traiter ou conserver des données à caractère personnel, notamment dans le cadre des enquêtes, entretiens, observations, ateliers participatifs ou toute autre modalité d'investigation, celui-ci s'engage à respecter les dispositions du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD), de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée ainsi que l'ensemble des textes applicables en matière de protection des données à caractère personnel.

Le titulaire veille à ce que les données collectées soient strictement limitées à celles nécessaires à l'exécution de la mission, utilisées uniquement aux fins prévues par le marché et conservées pendant une durée proportionnée aux besoins de celui-ci.

Il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin d'assurer la sécurité, la confidentialité, l'intégrité et, lorsque cela est nécessaire, la pseudonymisation ou l'anonymisation des données recueillies.

Le titulaire s'engage également à garantir le respect des droits des personnes concernées et à informer sans délai le Maître d'Ouvrage de tout incident ou violation de données personnelles susceptible d'affecter les traitements réalisés dans le cadre du présent marché.

5.8 Réversibilité et restitution des données

Dans le cadre de l'exécution du présent marché, le titulaire est tenu d'assurer, à l'issue du marché ou en cas de résiliation anticipée, la transmission complète au pouvoir adjudicateur de l'ensemble des éléments produits ou collectés dans le cadre de sa mission.

À ce titre, le titulaire remettra notamment :

- L'ensemble des diagnostics réalisés pour chacune des cinq résidences universitaires ;
- Les rapports intermédiaires et finaux
- Les comptes rendus d'ateliers, d'entretiens et de réunions
- Les données brutes recueillies auprès des usagers, sous réserve du respect de la réglementation applicable en matière de protection des données personnelles
- Les analyses, tableaux de synthèse, supports de présentation et tout document ayant servi à l'élaboration des livrables
- Les fichiers sources et exploitables des documents remis (formats bureautiques ouverts ou couramment utilisés : Word, Excel, PowerPoint, PDF, etc.)

- La boîte à outils opérationnelle et l'ensemble des outils et trames qui la composent

Le titulaire s'engage à remettre ces éléments dans un délai maximal de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la fin du marché ou de sa résiliation.

Cette réversibilité ne donne lieu à aucune rémunération complémentaire lorsque les opérations de transfert et de restitution demeurent limitées aux obligations prévues au présent marché.

Le titulaire s'interdit de conserver, d'utiliser ou de diffuser les informations et données recueillies dans le cadre du marché après son terme, sauf obligation légale contraire ou autorisation expresse du pouvoir adjudicateur.

En cas de changement de prestataire ou de poursuite des études par le pouvoir adjudicateur, le titulaire s'engage à apporter toute assistance raisonnable nécessaire afin d'assurer la continuité des travaux et la bonne compréhension des livrables remis

ARTICLE 6 - VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRÉSTATIONS

6.1 Modalités de validation des livrables

L'ensemble des livrables produits dans le cadre de la mission sera soumis à la validation du Maître d'Ouvrage.

À chaque phase de la mission, le titulaire transmettra les documents correspondants selon le calendrier arrêté dans les conditions de l'article 4.4.

Le Maître d'Ouvrage pourra formuler des observations, demandes de précisions ou demandes de modifications sur les documents remis.

Le titulaire s'engage à prendre en compte les remarques formulées et à apporter les ajustements nécessaires dans un délai compatible avec le calendrier de la mission.

La validation des livrables par le Maître d'Ouvrage conditionnera le passage à l'étape suivante de la mission.

Les documents remis devront être :

- Clairs et structurés
- Cohérents avec les objectifs de la mission
- Exploitable par les équipes du CROUS et du CNOUS
- Et conformes aux exigences définies dans le CCTP et dans les pièces du marché.

Délais de vérification et d'admission. Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG-PI, le Maître d'Ouvrage dispose, pour procéder aux opérations de vérification et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet, des délais suivants :

- Note de cadrage méthodologique : quinze (15) jours à compter de sa remise
- Synthèse des investigations de terrain : vingt (20) jours à compter de sa remise
- Diagnostic intermédiaire : trente (30) jours à compter de sa remise
- Rapport final, boîte à outils opérationnelle et supports de restitution : trente (30) jours à compter de la date de sa remise de l'ensemble des livrables définitifs par le titulaire.

Conformément à l'article 29.1 du CCAG-PI, l'absence de décision notifiée dans ces délais vaut admission des prestations, avec effet à compter de l'expiration du délai.

Ajournement : l'ajournement fait l'objet d'une décision motivée précisant les mises au point attendues. Le titulaire dispose de quinze (15) jours pour présenter à nouveau le livrable. Par dérogation à l'article 29.2.2 du CCAG-PI, le Maître d'Ouvrage dispose alors de la moitié du délai initial pour se prononcer. Un même livrable ne peut faire l'objet de plus de deux ajournements, à l'issue du second, le Maître d'Ouvrage prononce l'admission, l'admission avec réfaction ou le rejet.

Position unique du Maître d'ouvrage : le Maître d'Ouvrage recueille les observations des CROUS concernés et des instances de pilotage, les consolide et notifie au titulaire une position unique. Les observations adressées directement au titulaire par un CROUS ou par un tiers ne constituent ni une décision d'admission, ni une demande de modification opposable.

Lorsque l'admission d'un livrable suppose sa présentation devant un comité technique ou un comité de pilotage, le Maître d'Ouvrage convoque l'instance dans un délai de trente (30) jours à compter de la demande du titulaire. Les délais de vérification courent alors à compter de la date de la réunion.

6.2 Formats et modalités de remise des livrables

L'ensemble des livrables produits dans le cadre de la mission devra être remis au maître d'ouvrage sous format numérique.

Le titulaire transmettra les documents dans des formats exploitables, modifiables et compatibles avec les outils bureautiques couramment utilisés par le CROUS et le CNOUS.

Les livrables pourront notamment être remis sous les formats suivants :

- Documents rédactionnels : format PDF
- Présentations et supports de restitution : format PowerPoint et PDF
- Tableaux, données et éléments de synthèse : format Excel
- Supports graphiques, schémas ou cartographies : formats numériques adaptés et exploitables.

Les documents remis devront être :

- Lisibles et structurés
- Correctement nommés et classés
- Homogènes dans leur présentation
- Et adaptés à une exploitation directe par le Maître d'Ouvrage et les futurs intervenants des opérations.

Le Maître d'Ouvrage pourra demander la remise de documents complémentaires ou l'adaptation de certains formats si cela s'avère nécessaire pour les besoins de la mission.

Article 7 - PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT

7.1 Prix du marché

7.1.1 Prix global et forfaitaire

Le présent marché est conclu à prix global et forfaitaire, conformément aux dispositions du présent CCAP, de l'AE et de la DPGF.

Le prix forfaitaire proposé par le titulaire est réputé comprendre l'ensemble des prestations nécessaires à la bonne exécution de la mission ainsi que toutes les charges et sujétions qui y sont liées, notamment :

- Les moyens humains et matériels
- Les déplacements sur les cinq (5) sites concernés par la mission
- Les frais de transport, d'hébergement et de restauration
- Les réunions de cadrage et de suivi
- Les investigations et observations de terrain
- Les entretiens avec les usagers et les personnels
- La préparation et l'animation des ateliers participatifs
- La collecte, le traitement et l'analyse des données
- La capitalisation des enseignements issus de l'expérimentation menée sur les cinq sites
- L'élaboration de la boîte à outils opérationnelle destinée au réseau des CROUS
- Les outils méthodologiques et supports d'enquête
- Les temps de préparation et de coordination
- La rédaction, la correction et la mise en forme des rapports
- Les restitutions intermédiaires et finales
- L'ensemble des livrables prévus par le CCTP

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de la nature, de l'étendue et des conditions d'exécution des prestations avant la remise de son offre.

Il ne peut prétendre à aucune rémunération complémentaire au titre des prestations décrites dans les pièces contractuelles du marché.

Toute modification du périmètre des prestations susceptible d'entraîner une incidence financière doit être préalablement autorisée par le CNOUS et régulièrement formalisée conformément aux articles **L. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique**. Aucune prestation supplémentaire ne peut être facturée sans accord préalable et écrit du CNOUS.

7.1.2 Variation et actualisation des prix

Les prix du marché sont fermes et non révisables pendant toute sa durée d'exécution.

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la date limite de remise des offres, désigné « mois zéro ».

Toutefois, conformément aux articles **R. 2112-9 à R. 2112-12 du Code de la Commande Publique**, les prix sont actualisés lorsqu'un délai supérieur à trois (3) mois s'écoule entre la date à laquelle le titulaire a fixé son prix dans son offre et la date de commencement effectif des prestations.

L'actualisation est effectuée aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de commencement effectif des prestations, selon la formule suivante :

$$P = P_0 \times (S_1 / S_0)$$

Dans laquelle :

- **P** correspond au prix actualisé

- P_0 correspond au prix initial figurant dans l'offre du titulaire
- S_0 correspond à la valeur de l'indice SYNTEC applicable au mois zéro
- S_1 correspond à la valeur de l'indice SYNTEC applicable au mois situé trois mois avant la date de commencement effectif des prestations

L'actualisation est effectuée une seule fois. Le prix ainsi actualisé reste ferme et non révisable pendant toute la durée d'exécution du marché.

En cas de disparition de l'indice SYNTEC, l'indice de remplacement officiellement retenu lui est substitué.

7.2 Versement de l'avance

Le versement d'une avance est régi par les articles **R. 2191-3 à R. 2191-11 du Code de la Commande Publique**.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 euros hors taxes et que son délai d'exécution est supérieur à deux (2) mois.

Le titulaire peut toutefois refuser le versement de cette avance. Ce refus est expressément mentionné dans l'AE.

Pour une durée d'exécution inférieure ou égale à douze (12) mois, le montant de l'avance est fixé à **5 % du montant initial toutes taxes comprises du marché**.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant admis au paiement direct est une petite ou moyenne entreprise au sens de l'article **R. 2151-13 du Code de la Commande Publique**, le taux de l'avance est porté à **10 %**.

Lorsqu'une partie du marché est sous-traitée et donne lieu à paiement direct, le montant servant de base au calcul de l'avance versée au titulaire est diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant.

Le remboursement de l'avance s'effectue par précompte sur les sommes dues au titulaire au titre des acomptes et du solde, dans les conditions prévues à l'article **R. 2191-11 du Code de la Commande Publique**.

7.3 Retenue de garantie

Une retenue de garantie de 5 % sera appliquée sur chaque paiement. Elle pourra être remplacée par une garantie à première demande.

7.4 Modalités de règlement et de facturation

7.4.1 Modalités de facturation

Les prestations sont réglées après constatation du service fait par le CNOUS, admission des prestations correspondantes et réception d'une demande de paiement conforme.

Conformément aux articles **L. 2192-1 et D. 2192-1 et suivants du Code de la Commande Publique**, les demandes de paiement sont obligatoirement transmises sous forme électronique par l'intermédiaire du portail Chorus Pro :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

Toute facture transmise en dehors de Chorus Pro est rejetée dans les conditions prévues à l'article **R. 2192-3 du Code de la commande publique**.

Les factures comportent l'ensemble des mentions légales et réglementaires prévues à l'article **D. 2192-2 du Code de la commande publique**, ainsi que les informations suivantes :

- Le numéro et la date de la facture
- La désignation complète du titulaire
- Le numéro SIRET du titulaire
- Le numéro du marché
- Le numéro de l'engagement juridique communiqué par le CNOUS
- Le code du service destinataire, lorsqu'il est requis
- La désignation de la phase et des prestations facturées
- Le montant hors taxes de la demande de paiement
- Le taux et le montant de la TVA
- Le montant toutes taxes comprises
- Le montant cumulé des sommes déjà versées
- Les coordonnées bancaires conformes à celles figurant dans l'AE
- Pour information, le numéro SIRET du CNOUS est le suivant : **180 044 018 00026**

7.4.2 Modalités de versement des acomptes

Conformément aux articles **R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique**, les prestations ayant donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit au versement d'acomptes.

Les acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs. Leur montant correspond à la valeur des prestations effectivement exécutées et admises par le CNOUS.

Le règlement intervient au fur et à mesure de l'avancement de la mission, selon les modalités suivantes :

Phase	Éléments de mission	Conditions de versement
1	Cadrage méthodologique de la mission	Après remise et validation de la note de cadrage méthodologique
2	Enquêtes, observations de terrain, entretiens et ateliers participatifs	Après réalisation de la phase d'investigation et remise des premiers constats
3	Analyse et synthèse des données recueillies	Après remise et validation du diagnostic intermédiaire
4	Rapport final, capitalisation, boîte à outils opérationnelle et supports de restitution	Après remise et validation du rapport final et des livrables définitifs

Le terme « validation » désigne l'admission du livrable ou de la prestation par le CNOUS, après examen des documents remis et prise en compte, le cas échéant, des observations ou demandes de correction formulées.

Le montant des honoraires correspondant à chaque phase figure dans la DPGF.

7.4.3 Présentation des demandes de paiement

Chaque demande de paiement précise :

- Les prestations exécutées
- La phase concernée
- La date ou la période d'exécution des prestations
- Les livrables remis
- Le montant hors taxes demandé
- Le montant de la TVA
- Le montant toutes taxes comprises
- Le montant cumulé des sommes précédemment versées
- Le cas échéant, la part de l'avance restant à rembourser

La demande de paiement est accompagnée des livrables et de tout justificatif permettant au CNOUS de constater la bonne exécution des prestations.

Les prestations donnant lieu au versement d'un acompte ou au paiement du solde sont constatées par un écrit établi, vérifié et accepté par le CNOUS, conformément à l'article **R. 2191-23 du Code de la Commande Publique**.

7.4.4 Délai de paiement

Le délai global de paiement est fixé à **trente (30) jours**, conformément aux articles **L. 2192-10 et R. 2192-10 du Code de la commande publique**.

Le point de départ du délai de paiement est déterminé conformément aux articles **R. 2192-12 à R. 2192-26 du Code de la commande publique**.

Lorsque la demande de paiement est transmise avant la constatation du service fait, le délai de paiement court à compter de la date de constatation du service fait.

Lorsque la demande de paiement est incomplète ou comporte des éléments erronés empêchant son règlement, le CNOUS peut interrompre le délai de paiement dans les conditions prévues aux articles **R. 2192-27 à R. 2192-30 du Code de la commande publique**.

7.4.5 Intérêts moratoires

En cas de dépassement du délai global de paiement, le titulaire a droit, de plein droit et sans formalité, au versement d'intérêts moratoires ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de **quarante (40) euros**.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires courent à compter du lendemain de l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.

Lorsque les frais de recouvrement exposés par le titulaire sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire de quarante (40) euros, celui-ci peut demander une indemnisation complémentaire sur présentation des justificatifs correspondants.

Les intérêts moratoires et les indemnités pour frais de recouvrement sont versés conformément aux articles **L. 2192-12 et R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique**.

7.4.6 Solde du marché

Le règlement du solde intervient après :

- La réalisation de la restitution finale ;
- La remise de l'ensemble des rapports, de la boîte à outils opérationnelle, des supports et des autres livrables définitifs ;
- La prise en compte des observations éventuellement formulées par le CNOUS ;
- L'admission définitive de l'ensemble des prestations.

Le solde tient compte :

- Des acomptes déjà versés ;
- Du remboursement éventuel de l'avance ;
- Des pénalités éventuellement appliquées ;
- Des réfections éventuellement prononcées ;
- De toute autre somme restant due par l'une ou l'autre des parties au titre de l'exécution du marché.

Le règlement du solde est effectué dans les conditions prévues par le Code de la commande publique et par le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles.

ARTICLE 8 – RETARDS ET PÉNALITÉS

Le titulaire s'engage à assurer l'exécution de la mission dans le respect des délais contractuels ainsi que du calendrier prévisionnel validé avec le Maître d'Ouvrage lors de la réunion de lancement.

Le titulaire devra informer sans délai le Maître d'Ouvrage de toute difficulté, contrainte ou événement susceptible d'avoir une incidence sur :

- Le bon déroulement de la mission ;
- Le calendrier d'exécution ;
- La réalisation des investigations de terrain ;
- L'organisation des entretiens, ateliers ou enquêtes ;
- Ainsi que la remise des livrables.

En cas de difficulté susceptible d'impacter le calendrier prévisionnel, le titulaire proposera toute mesure d'adaptation ou de réorganisation permettant de limiter les conséquences sur le déroulement global de la mission.

En cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des prestations ou dans la remise des livrables, le Maître d'Ouvrage pourra appliquer des pénalités de retard. Le montant des pénalités est fixé à cent euros (100 €) par jour calendaire de retard, à compter du lendemain de l'expiration du délai partiel correspondant fixé à l'article 4.3, sauf si le titulaire justifie que ce retard résulte de circonstances qui ne lui sont pas imputables.

Conformément à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, lorsque le Maître d'ouvrage envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze (15) jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, le ou les retards concernés ainsi que le délai imparti. A défaut de réponse dans ce délai, ou si les observations ne démontrent pas que le retard n'est pas imputable au titulaire ou à ses sous-traitants, les pénalités s'appliquent et sont déduites de sommes dues au titulaire.

Conformément aux articles 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-PI, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder dix (10) % du montant total hors taxes du marché et le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas mille (1000) € pour l'ensemble du marché.

L'application des pénalités ne dispense pas le titulaire de poursuivre l'exécution complète des prestations prévues au marché.

Les pénalités ne sont pas applicables lorsque le retard résulte notamment :

- D'une demande de modification formulée par le Maître d'Ouvrage
- D'un dépassement par le Maître d'Ouvrage des délais d'admission des livrables
- De difficultés d'accès aux sites ou d'organisation des enquêtes indépendantes de la volonté du titulaire
- De l'indisponibilité des interlocuteurs nécessaires à la conduite des investigations
- D'un événement exceptionnel, imprévisible ou constitutif d'un cas de force majeure
- Ou d'une contrainte particulière liée au fonctionnement des résidences universitaires concernées.

Une justification écrite et une validation du Maître d'ouvrage devront être effectuées avant que l'exonération s'applique

Le titulaire veillera à maintenir un dialogue régulier avec le Maître d'Ouvrage afin d'anticiper les éventuelles difficultés d'exécution et de garantir le bon déroulement de la mission.

Les parts d'utilisation de transports décarbonés seront vérifiés durant l'exécution du marché. En cas de non-respect des engagements présentés au CRT, le candidat s'expose à une pénalité d'un montant de 500 € HT.

ARTICLE 9 – PROPRIÉTÉ INTÉLECTUELLE ET UTILISATION DES RÉSULTATS

9.1 Propriété intellectuelle

Les documents remis au titulaire dans le cadre du présent marché demeurent la propriété du Maître d'Ouvrage ou des tiers ayant autorisé leur utilisation.

9.2 Utilisation des résultats

Les parties conviennent que le Maître d'Ouvrage dispose de la propriété pleine et entière des résultats des prestations réalisées dans le cadre du présent marché et peut en disposer librement.

On entend par résultats, au sens de l'article 32 du CCAG-PI, tous les éléments, quels qu'en soient la forme, la nature ou le support, résultant de l'exécution des prestations objet du marché.

Cette cession comprend notamment les droits de reproduction, de représentation, d'adaptation, de diffusion, de distribution, d'édition, de traduction et plus généralement tous les droits nécessaires à l'exploitation des résultats sur tout support matériel ou numérique, connu ou inconnu à la date de signature du marché.

Le titulaire cède au Maître d'Ouvrage, à titre exclusif, pour le monde entier et pour toute la durée légale de protection des droits, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle attachés aux résultats des prestations.

Le prix de cette cession est réputé compris dans le montant forfaitaire du marché.

Conformément à l'article 35.1 du CCAG-PI, les finalités et besoins d'utilisation des résultats sont les suivants :

- La communication et l'utilisation des résultats par les CROUS concernés par les sites objet de la mission, ainsi que par l'ensemble des CROUS du réseau
- La communication des résultats aux programmistes, assistants à maîtrise d'ouvrage et maîtres d'œuvre intervenant dans le cadre des futures études de programmation et opérations de réhabilitation
- La reproduction, l'adaptation et l'intégration de tout ou partie des résultats dans les documents de programmation et dans les pièces des marchés ultérieurs
- La publication et la diffusion des résultats, en tout ou partie, sur tout support, y compris en ligne, à des fins de capitalisation et de retour d'expérience
- L'archivage public des résultats.

9.3 Garanties de la cession des droits

Le titulaire garantit expressément :

- Qu'il dispose de l'ensemble des droits qu'il cède dans le cadre du présent marché ;
- Que ces droits n'aient fait l'objet d'aucune cession incompatible avec les présentes dispositions ;
- Qu'aucun tiers ne pourra revendiquer de droits de nature à empêcher ou limiter l'exploitation des résultats par le Maître d'Ouvrage.

Le titulaire garantit le Maître d'Ouvrage contre toutes réclamations, revendications, recours ou actions exercés à son encontre par tout tiers susceptible de revendiquer un droit quelconque sur les droits cédés en application du présent marché, qu'il s'agisse de personnes ayant ou non collaboré ou participé à la réalisation de l'objet du marché.

Le titulaire informe sans délai le Maître d'Ouvrage de toute réclamation et de toute procédure contentieuse engagée à son encontre relative aux droits cédés.

Si la jouissance paisible des droits cédés en vertu du présent marché était contestée par un tiers et que cette contestation rendait l'œuvre inutilisable, même partiellement, par le Maître d'Ouvrage, le titulaire s'engage, à première demande de cette dernière :

- À rembourser les sommes qui lui ont été versées au titre du présent marché
- À indemniser le Maître d'Ouvrage des frais éventuels de défense qu'elle aura engagés
- À indemniser le Maître d'Ouvrage des conséquences dommageables de la contestation et de l'impossibilité, même partielle, d'utiliser l'œuvre.

Tous les contrats relatifs à la cession des droits intellectuels portant sur des œuvres totalement ou partiellement utilisées pour les prestations objet du présent marché, conclu entre le titulaire et des tiers sont communiqués au Maître d'Ouvrage par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnés de la description précise de la maquette de l'œuvre correspondante.

Les contrats éventuellement conclus antérieurement à la signature du présent marché doivent être communiqués au Maître d'Ouvrage dans les quinze (15) jours de la notification du marché au titulaire et impérativement une semaine avant toute utilisation des œuvres concernées, sans que cette communication vaille décharge même partielle de la responsabilité du titulaire du marché.

Les contrats qui sont conclus pour les besoins du présent marché sont communiqués au Maître d'Ouvrage dès leur signature et au plus tard 1 semaine avant toute utilisation des œuvres concernées, sans que cette communication vaille décharge même partielle de la responsabilité du titulaire du marché.

9.4 Règlement général sur la protection des données (RGPD)

Le titulaire doit respecter les obligations de la CNIL quant à l'usage des données personnelles de la prestation du marché. Il s'engage à respecter les dispositions de la loi informatique et libertés et le règlement RGPD (règlement 2016/679 général sur la protection des données du 27 avril 2016) en les appliquant à l'exécution du présent marché.

Le Maître d'Ouvrage reste responsable du traitement des données, le titulaire ne pourra pas en faire un usage autre que l'utilisation inscrite et strictement inscrite dans le but d'exécuter les prestations découlant de l'objet du marché. Si le pouvoir adjudicateur demande la destruction des données, le titulaire fournira un certificat de destruction des données personnelles obtenues dans le cadre du présent marché. (<https://www.cnil.fr/>)

Selon les modalités d'organisation, le pouvoir adjudicateur et le titulaire s'accorderont sur des clauses qui auront pour objet de définir les conditions dans lesquelles le sous-traitant s'engage à effectuer pour le compte du responsable de traitement (le Maître d'Ouvrage) les opérations de traitement de données à caractère personnel.

ARTICLE 10 - SOUS-TRAITANCE ET COTRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter une partie des prestations du marché dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique et le CCAG-PI.

Toute sous-traitance est soumise à l'acceptation préalable du Maître d'Ouvrage et, le cas échéant, à l'agrément des conditions de paiement du sous-traitant, conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire demeure seul responsable, vis-à-vis du Maître d'Ouvrage, de la bonne exécution de l'ensemble des prestations prévues au marché, y compris celles confiées à des sous-traitants.

Le recours à la sous-traitance ne peut avoir pour effet de modifier la nature, le périmètre ou la qualité des prestations attendues.

Le titulaire veille à ce que ses sous-traitants respectent l'ensemble des obligations prévues au présent marché, notamment en matière de confidentialité, de protection des données, de qualité des livrables et de respect des délais.

En cas de cotraitance, les cotraitants désignent un mandataire dans les conditions prévues à l'AE. Les responsabilités respectives des membres du groupement sont celles résultant de la forme du groupement retenue dans l'AE.

ARTICLE 11- MODIFICATIONS DU MARCHÉ EN COURS D'EXÉCUTION

Le présent marché peut être modifié en cours d'exécution dans les conditions prévues par les articles L.2194-1 à L.2194-3 et R.2194-1 à R.2194-10 du Code de la Commande Publique.

Qu'elles soient apportées par voie conventionnelle ou unilatéralement les modifications impactant le présent marché ne peuvent changer sa nature globale.

Modification en cours d'exécution du marché

Conformément aux dispositions combinées des articles L2194-1 et R2194-2 et suivants du Code de la Commande Publique, le présent marché pourra faire l'objet de modifications par le biais d'avenants dans les cas suivants :

- Des interventions techniques supplémentaires sont devenus nécessaires
- Les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues
- Un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché
- Les modifications ne sont pas substantielles
- Les modifications sont de faible montant
- Pouvoir de modification unilatérale

Conformément à l'article L2194-2 du Code de la Commande Publique, le pouvoir adjudicateur peut apporter unilatéralement une modification à un contrat administratif soumis au Livre 1er de la 2ème Partie du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions combinées du 4° de l'article L6 et de l'article L2194-2 du Code de la commande publique, lorsque le pouvoir adjudicateur use de ce pouvoir de modification unilatéral, le titulaire a droit au maintien de l'équilibre financier du contrat.

ARTICLE 12- ASSURANCES

Le titulaire doit être titulaire des assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exécution du présent marché.

Il fournit, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution des prestations, une attestation d'assurance en cours de validité couvrant notamment sa responsabilité civile professionnelle.

Le titulaire s'engage à maintenir ces garanties pendant toute la durée d'exécution du marché.

Le Maître d'Ouvrage peut, à tout moment, demander la production des attestations d'assurance en cours de validité.

Le titulaire demeure responsable des dommages causés au Maître d'Ouvrage ou aux tiers dans le cadre de l'exécution du marché.

En cas de recours à la sous-traitance, le titulaire veille à ce que ses sous-traitants disposent des assurances nécessaires à l'exécution des prestations qui leur sont confiées.

ARTICLE 13 - RESPONSABILITE ET RÉPARTITION DES DOMMAGES

Le titulaire est responsable des dommages de toute nature causée au Maître d'Ouvrage, à ses agents, aux usagers ou à des tiers du fait de l'exécution des prestations objet du marché.

Le titulaire demeure responsable des dommages résultant de ses fautes, négligences, imprudences ou manquements dans l'exécution de ses obligations contractuelles, y compris lorsque les prestations sont exécutées par ses sous-traitants.

Le Maître d'Ouvrage demeure responsable des dommages résultant de ses propres fautes ou manquements.

Chaque partie informe sans délai l'autre partie de tout événement susceptible d'engager sa responsabilité et prend les mesures nécessaires afin de limiter les conséquences des dommages constatés.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

Article 14.1 Principes généraux de résiliation

Le présent marché peut être résilié dans les conditions prévues par le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles.

La résiliation peut intervenir pour diverses causes, qu'elles soient liées à la faute du titulaire, à un motif d'intérêt général ou à l'arrêt de l'exécution des prestations, tout en respectant les procédures prévues par la réglementation applicable.

Article 14.2 Résiliation en cas d'arrêt de l'exécution des prestations

Lorsque l'arrêt de l'exécution des prestations est prononcé dans les conditions prévues à l'article 22 du CCAG-PI, le CNOUS résilie le marché conformément à l'article 38.3 du CCAG-PI.

Le titulaire demeure tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'effet de la résiliation, notamment en matière de confidentialité et de protection des données à caractère personnel.

Article 14.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, la résiliation du marché pour motif d'intérêt général n'ouvre droit à aucune indemnité au profit du titulaire. Seules les prestations effectivement exécutées et admises à la date d'effet de la résiliation sont réglées, dans les conditions prévues au chapitre 7 du CCAG-PI.

Article 14.4 Résiliation pour faute du titulaire

Le CNOUS peut résilier le marché en cas de faute du titulaire rendant impossible la poursuite normale des prestations. Sont notamment considérés comme des motifs de résiliation :

- Le non-respect des obligations contractuelles relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle
- Le manquement répété aux délais et aux niveaux de qualité définis dans le marché
- Tout comportement mettant en péril l'exécution sécurisée des prestations, notamment la gestion des données personnelles.

Avant toute résiliation pour faute, le titulaire fait l'objet d'une mise en demeure motivée, lui laissant un délai pour remédier à la situation.

Article 14.5 Résiliation pour non-respect des obligations relatives à la lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux obligations légales prévues aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du travail. En cas de manquement signalé par les services compétents, le CNOUS notifie une mise en demeure au titulaire pour remédier immédiatement aux irrégularités.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze (15) jours pour répondre et doit apporter la preuve de la régularisation dans un délai maximum de deux (2) mois. À défaut de correction, le CNOUS peut résilier le marché sans indemnité, aux frais et risques du titulaire, tout en informant l'agent auteur du signalement. Cette disposition vise à garantir la conformité sociale et la responsabilité du titulaire vis-à-vis de la réglementation du travail.

Article 14.6 Décompte et liquidation après résiliation

La résiliation fait l'objet d'un décompte de résiliation arrêté par le CNOUS et notifié au titulaire, établi dans les conditions prévues à l'article 41 du CCAG-PI.

Le décompte est notifié au titulaire au plus tard deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

Les prestations donnant lieu au versement d'un acompte ou au paiement du solde sont constatées par un écrit établi, vérifié et accepté par le CNOUS, conformément à l'article R. 2191-23 du Code de la commande publique.

Article 14.7 Effets de la résiliation

La résiliation prend effet à la date indiquée dans la décision de résiliation ou, à défaut, à la date de notification de cette décision.

En outre, le CNOUS se réserve le droit de demander réparation des préjudices subis du fait de la résiliation, notamment en cas de manquement grave du titulaire. La résiliation entraîne la

cessation immédiate des relations contractuelles tout en préservant les droits du CNOUS sur les prestations réalisées, les livrables fournis et la continuité opérationnelle des services.

ARTICLE 15 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution du présent marché, les parties s'efforcent de rechercher une solution amiable.

Le titulaire adresse au Maître d'Ouvrage un mémoire exposant les motifs du différend, les éléments de fait et de droit invoqué, ainsi que les demandes formulées.

Le Maître d'Ouvrage examine les éléments transmis et notifie sa position au titulaire dans les conditions prévues par le CCAG applicable.

Avant tout recours contentieux, les parties peuvent convenir d'engager un processus transactionnel. Elles peuvent également soumettre leurs différends au comité consultatif interrégional de règlement amiable des différends relatifs aux marchés publics (CCITRA) territorialement compétent.

À défaut d'accord amiable, le litige relève de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R. 312-11 du code de justice administrative, soit le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, 95027 Cergy pontoise Cedex.

Le droit français est seul applicable au présent marché. L'ensemble des documents correspondances, factures et livrables est rédigé en langue française. La monnaie de compte du marché est l'euro.

Les contestations susceptibles d'intervenir entre le CNOUS et le titulaire ne peuvent être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à exécuter.

ARTICLE 16 - CONDITIONS D'INTERVENTION DANS LES RÉSIDENCES

16.1 Accès aux résidences.

L'accès s'effectue selon les modalités arrêtées avec le CROUS concerné, dans le respect du règlement intérieur de chaque site et des plages horaires convenues. Les intervenants du titulaire sont porteurs d'un élément d'identification visible et leur liste nominative est communiquée préalablement à chaque intervention.

16.2 Accès aux logements occupés.

Le logement d'un résident constitue son domicile. Toute visite d'un logement occupé est subordonnée à l'accord préalable, de son occupant. Aucune visite ne peut avoir lieu en l'absence de l'occupant, sauf accord écrit de celui-ci et présence d'un agent du CROUS.

16.3 Information et consentement.

Préalablement à toute enquête, entretien, observation ou atelier, le titulaire remet aux personnes concernées une notice d'information conforme aux articles 13 et 14 du RGPD, soumise à la validation préalable du Maître d'Ouvrage. Il recueille et conserve les

consentements. Toute personne peut se retirer à tout moment, sans justification, et demander la suppression de sa contribution. Les observations sont anonymisées ou pseudonymisées dans les livrables.

ARTICLE 17- DÉROGARIONS AU CCAG-PI

Le présent CCAP déroge aux articles suivants du CCAG-PI :

- Article 28.2, au titre de l'article 6.1 du présent CCAP (délais de vérification)
- Article 29.2.2, au titre de l'article 6.1 du présent CCAP (délai de réexamen après ajournement)
- Article 40, au titre de l'article 14.3 du présent CCAP (indemnité de résiliation pour motif d'intérêt général).